

SUPREME COURT OF CANADA - APPEALS HEARD

OTTAWA, 2004-12-08. THE SUPREME COURT OF CANADA ANNOUNCED TODAY THAT THE FOLLOWING APPEALS WERE HEARD ON DECEMBER 8, 2004.

SOURCE: SUPREME COURT OF CANADA (613) 995-4330

COUR SUPRÊME DU CANADA - APPELS ENTENDUS

OTTAWA, 2004-12-08. LA COUR SUPRÊME DU CANADA A ANNONCÉ AUJOURD'HUI QUE LES APPELS SUIVANTS ONT ÉTÉ ENTENDUS LE 8 DÉCEMBRE 2004.

SOURCE: COUR SUPRÊME DU CANADA (613) 995-4330

1. **Le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration c. Léon Mugesera, et al.** (CF) (Civile) (Autorisation) (30025)

Coram: McLachlin / Major / Bastarache / Binnie / LeBel / Deschamps / Fish / Charron

MOTION FOR PERMANENT STAY AND RELATED RELIEF DISMISSED, REASONS TO FOLLOW / REQUÊTE EN SUSPENSION DÉFINITIVE ET RÉPARATIONS CONNEXES REJETÉE, MOTIFS À SUIVRE
APPEAL RESERVED / APPEL MIS EN DÉLIBÉRÉ

2. **Le procureur général du Québec, et al. c. Raymond Chabot Inc., ès qualités de syndic à la faillite de D.I.M.S. Construction Inc.** (Qc) (Civile) (Autorisation) (29822)

Coram: Bastarache / Binnie / Lebel / Deschamps / Fish / Abella / Charron

RESERVED / EN DÉLIBÉRÉ

30025 Minister of Citizenship and Immigration v. Léon Mugesera et al.

Administrative law - Judicial review - Immigration law - Criminal law - Incitement to hatred, murder and genocide - Whether the Federal Court of Appeal exceeded its jurisdiction in carrying out its own appraisal of the evidence without showing the deference owed to findings of fact of the Appeal Division of the Immigration and Refugee Board (Appeal Division) - Whether the Federal Court of Appeal erred in finding that Léon Mugesera did not incite in his speech to hatred, murder and genocide - Whether the Federal Court of Appeal erred in holding that the Appeal Division had no reasonable grounds to believe that Léon Mugesera, in delivering his speech, committed a crime against humanity in Rwanda .

On November 22, 1992, in Rwanda, the Respondent Mugesera made a speech whose content led to the issuance of what amounts to an arrest warrant. He fled from Rwanda and submitted an application for permanent residence in Canada for himself, his wife and his five minor children (all Respondents in this appeal). The application was granted on August 12, 1993, the day of their arrival in Canada.

A report submitted to the Minister on January 23, 1995 contained information that led the Minister to make four allegations which, in his opinion, justified the deportation of the Respondent:

A) The speech constituted an incitement to "commit murder", which is an offence under arts. 91(4) and 311 of the Rwandan *Penal Code* and ss. 22, 235 and 464(a) of the Canadian *Criminal Code*. Consequently, the Respondent became an inadmissible person within the meaning of s. 24(1)(a.1)(ii) of the *Immigration Act*.

B) The speech constituted an incitement to genocide and an incitement to hatred within the meaning of art. 166 of the Rwandan *Penal Code*, of decree-law (*décret-loi*) 08/75 of February 12, 1975 by which Rwanda adhered to the *International Convention for the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide*, of art. 393 of the Rwandan *Penal Code* and of ss. 318 and 319 of the Canadian

Criminal Code. Consequently, the Respondent Mugesera became an inadmissible person within the meaning of s. 27(1)(a.3)(ii) of the *Immigration Act*.

C) The speech constituted a crime against humanity within the meaning of ss. 7(3.76), 21, 22, 235, 318 and 464 of the Canadian *Criminal Code* in that the Respondent advised "MRND members and Hutus to kill Tutsis", he had "taken part in Tutsi massacres" and he had "promoted or encouraged genocide of the members of an identifiable group, namely members of the Tutsi tribe". Consequently, the Respondent became an inadmissible person within the meaning of ss. 19(1)(j) and 21(7)(g) of the *Immigration Act*.

D) By answering "No" on his permanent residence application form to question 27-F, which asked whether he had been involved in the commission of a crime against humanity, the Respondent made a misrepresentation of a material fact, contrary to s. 27(1)(e) of the *Immigration Act*.

On July 11, 1996 an adjudicator decided that all these allegations were valid and ordered that the Respondents be deported. On November 6, 1998, the Appeal Division dismissed the appeal. On May 10, 2001, the Federal Court Trial Division dismissed the application for judicial review on allegations A and B, allowed it in respect of allegations C and D and referred the case back to the Appeal Division for it to again rule on these allegations. The Federal Court of Appeal allowed the Respondents' appeal and referred the matter back to the Appeal Division to be again disposed of on the basis that the Minister did not discharge his burden of proof in respect of the allegations.

Origin of the case:	Federal Court of Appeal
File No.:	30025
Judgment of the Court of Appeal:	September 8, 2003
Counsel:	Michel F. Denis / Normand Lemyre / Louise-Marie Courtemanche for the Appellant Guy Bertrand / Josianne Landry Allard for the Respondents

30025 Ministre de la citoyenneté et de l'immigration c. Léon Mugesera et als

Droit administratif - Contrôle judiciaire - Droit de l'immigration - Droit criminel - Incitation à la haine, au meurtre ou au génocide - La Cour d'appel fédérale a-t-elle excédé ses pouvoirs en procédant à sa propre évaluation de la preuve, sans accorder la déférence requise aux conclusions factuelles de la Section d'appel de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié (la Section d'appel)? - La Cour d'appel fédérale a-t-elle erré en concluant que, dans son discours, Léon Mugesera n'a pas incité à la haine, au meurtre et au génocide? - La Cour d'appel fédérale a-t-elle erré en concluant que la Section d'appel ne pouvait valablement penser pour des motifs raisonnables que, par son discours, Léon Mugesera a commis, au Rwanda, un crime contre l'humanité?

Le 22 novembre 1992, au Rwanda, l'intimé Mugesera prononce un discours dont la teneur entraîne l'émission de l'équivalent d'un mandat d'arrestation contre lui. Il s'échappe du Rwanda et présente une demande de résidence permanente au Canada pour lui-même, son épouse et ses cinq enfants mineurs (tous intimés). La demande est accordée le 12 août 1993, lors de leur arrivée au Canada.

Le 23 janvier 1995, un rapport remis au ministre appelant contient des renseignements qui l'entraînent à formuler quatre allégations qui, à son avis, justifient l'expulsion de l'intimé :

A) Le discours constituait une incitation à «commettre des meurtres», ce qui constitue une infraction aux art. 91(4) et 311 du *Code pénal* rwandais et aux art. 22, 235 et 464a) du *Code criminel* canadien. L'intimé devenait une personne non admissible au sens de l'alinéa 24(1)a.1)ii) de la *Loi sur l'immigration*.

B) Le discours constituait une incitation au génocide et une incitation à la haine au sens de l'art. 166 du *Code pénal* rwandais, du décret-loi 08/75 du 12 février 1975, portant adhésion du Rwanda à la *Convention internationale pour la répression du crime de génocide* et de l'art. 393 du *Code pénal* rwandais, et des art. 318 et 319 du *Code criminel* canadien. Par conséquent, l'intimé Mugesera devenait une personne non admissible au sens de l'al. 27(1)a.3)ii) de la *Loi sur l'immigration*.

C) Le discours constituait un crime contre l'humanité au sens des art. 7(3.76), 21, 22, 235, 318 et 464 du *Code criminel* canadien en ce que l'intimé avait conseillé « aux membres du MRND et aux Hutus de tuer des Tutsis », qu'il avait « participé au massacre des Tutsis » et qu'il avait « fomenté ou préconisé le génocide des membres d'un groupe identifiable, à savoir les membres de la tribu Tutsi ». Par conséquent, l'intimé devenait une personne non admissible au sens des al. 19(1)j) et 27(1)g) de la *Loi sur l'immigration*.

D) En répondant « non », dans son formulaire de demande de résidence permanente, à la question 27-F qui demandait s'il avait participé à la commission d'un crime contre l'humanité, l'intimé avait fourni une fausse indication sur un fait important, en violation de l'al. 27(1)e) de la *Loi sur l'immigration*.

Le 11 juillet 1996, un arbitre conclut que toutes les allégations sont fondées et ordonne l'expulsion des intimés. Le 6 novembre 1998, la Section d'appel rejette l'appel. Le 10 mai 2001, la Section de première instance de la Cour fédérale rejette la demande de contrôle judiciaire relative aux allégations A et B et accueille la demande de contrôle judiciaire relative aux allégations C et D, retournant le dossier à la Section d'appel pour qu'elle se prononce à nouveau à l'égard de ces dernières. La Cour d'appel fédérale accueille l'appel des intimés et renvoie le dossier à la Section d'appel pour qu'elle en dispose à nouveau en tenant pour acquis que le ministre ne s'était pas déchargé du fardeau de preuve qui lui incombait à l'égard des allégations.

Origine:	Cour d'appel fédérale
N° du greffe:	30025
Arrêt de la Cour d'appel:	Le 8 septembre 2003
Avocats:	Michel F. Denis / Normand Lemyre / Louise-Marie Courtemanche pour l'appelant Guy Bertrand / Josianne Landry Allard pour les intimés

29822 Attorney General of Quebec et al. v. Raymond Chabot Inc

Commercial law - Bankruptcy - Creditors - Order of priorities - Whether s. 54 of the Act respecting labour relations, vocational training and manpower management in the construction industry is inapplicable or inoperative in whole or in part by reason of being in conflict with the Bankruptcy and Insolvency Act, particularly s. 136 thereof - Whether s. 316 of the Act respecting industrial accidents and occupational diseases is inapplicable or inoperative in whole or in part by reason of being in conflict with the Bankruptcy and Insolvency Act, particularly s. 136 thereof.

On October 3, 1998, the debtor D.I.M.S. Construction (D.I.M.S.) gave notice to the Commission de la santé et de la sécurité du travail (CSST) that its 1988 payroll needed to be revised upwards because of contracts signed in the course of the year for work that had not been foreseen at the start of the year. On November 4, 1998, the CSST assessed D.I.M.S. for an additional \$191,212.12. When D.I.M.S. failed to pay the amount, the CSST issued notices of assessment pursuant to s. 316 of the *Act respecting industrial accidents and occupational diseases* to the employers registered with the CSST that were under contract with D.I.M.S. to perform various construction jobs in 1988. Quebec's Ministère du Transport was assessed by the CSST for \$170,500, Pavages Chenail Inc. (Chenail) for \$24,622 and the Compagnie de Pavage d'asphalte Beaver (Beaver) for \$18,948.26. They failed to pay the assessments and were sent default notices by the CSST. At the same time, the Commission de la construction du Québec (CCQ) claimed from these employers the wages owed by D.I.M.S., pursuant to s. 54 of the *Act respecting labour relations, vocational training and manpower management in the construction industry*.

On November 23, 1998, D.I.M.S. filed a notice of intention to make a proposal to its creditors. On April 1, 1999, the proposal was refused by the creditors and, as provided for in the *Bankruptcy and Insolvency Act*, D.I.M.S. was deemed to have made an assignment in bankruptcy. The Respondent was appointed to act as trustee and claimed from Beaver, Chenail and the Ministère du Transport the payment of the amounts owed. The Ministère du Transport and Beaver did not make any payments to the CSST, the CCQ or the trustee. Chenail paid the trustee in return for an undertaking by the trustee to reimburse Chenail should it be required to pay the CSST or the CCQ

This situation led the trustee to make a motion for directions asking the Superior Court (1) to prohibit the CSST and the CCQ from sending requests for payment to D.I.M.S. subcontractors or any other of its debtors with respect to any amounts owed by D.I.M.S.; and (2) to declare that the CSST and CCQ claims are to be collocated as those of ordinary creditors in the bankruptcy. The trustee also requested the Court to declare section 316 of the *Act respecting industrial accidents and occupational diseases* and section 54 of the *Act respecting labour relations, vocational training and manpower management in the construction industry* to be inapplicable in bankruptcy matters.

The Superior Court dismissed the trustee's motion. The Court of Appeal allowed the appeal and declared that s. 316 of the *Act respecting industrial accidents and occupational diseases* and section 54 of the *Act respecting labour relations, vocational training and manpower management in the construction industry* are inapplicable against Beaver, Chenail and the Ministère du Transport, since they are debtors of the bankrupt company and since the application in this case of the said provincial provisions would have the effect of modifying the order of priorities and the scheme of distribution set out in the *Bankruptcy and Insolvency Act* and would, for this reason, be in conflict with the federal legislation.

Origin of the case:	Quebec
File No.:	29822
Judgment of the Court of Appeal:	April 10, 2003
Counsel:	Hugo Jean for the Appellant Attorney General of Quebec Martine Sauvé for the Appellant Commission de la construction du Québec René Napert for the Appellant Commission de la santé et de la sécurité du travail Bernard Boucher / Sébastien Guy for the Respondent Raymond Chabot Inc.

29822 Procureur général du Québec et al c. Raymond Chabot Inc

Droit commercial - Faillite - Créanciers - Ordre de priorité - L'article 54 Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction est-il, en totalité ou en partie, inapplicable ou inopérant pour cause de conflit avec la Loi sur la faillite et l'insolvabilité et en particulier avec l'art. 136 de cette loi? - L'article 316 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles est-il, en totalité ou en partie, inapplicable ou inopérant pour cause de conflit avec la Loi sur la faillite et l'insolvabilité, et en particulier avec l'art. 136 de cette loi?

Le 3 octobre 1998, la débitrice D.I.M.S. Construction, avise la Commission de la santé et de la sécurité du travail (CSST) que sa masse salariale pour l'année 1998 doit être révisée à la hausse à la suite de contrats conclus en cours d'année dont la réalisation n'avait pas été prévue à l'origine. Le 4 novembre 1998, la CSST cotise D.I.M.S., pour un montant additionnel de 191 212,12\$. Constatant le défaut de D.I.M.S. d'acquitter cette cotisation, la CSST émet des avis de cotisations, en vertu de l'art. 316 de la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles* (LATMP), aux employeurs inscrits à la CSST avec qui D.I.M.S. a contracté pour la réalisation de divers travaux de construction au cours de l'année 1998. Ainsi, elle cotise le ministère du Transport du Québec pour un montant de 170 500\$, les Pavages Chenail pour un montant de 24 622\$ et la Compagnie Beaver pour un montant de 18 948,26\$. Les avis de cotisation n'ayant pas été acquittés par les employeurs susdits, la CSST leur achemine une mise en demeure. Parallèlement, la Commission de la construction du Québec (CCQ) exige de ces mêmes donneurs d'ouvrage, le montant des salaires dû

par D.I.M.S., en vertu de l'art. 54 de la *Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction* (LRTIQ).

Entre temps, le 23 novembre 1998, D.I.M.S. produit un avis d'intention de faire une proposition à ses créanciers. Le 1^{er} avril 1999, les créanciers refusent sa proposition concordataire et elle est donc réputée faillie selon la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*. L'intimée, nommée syndic à la faillite, réclame alors de Beaver, de Chenail et du ministère du Transport le paiement de sommes dues. Le ministère et Beaver ne donnent suite ni à la demande de la CSST et de la CCQ ni à celle du syndic. Quant à Chenail, elle paye le syndic à la condition qu'il s'engage à la rembourser dans l'éventualité où elle serait tenue de payer la CSST et la CCQ.

Compte tenu de ce qui précède, le syndic introduit une requête pour directives dans laquelle il demande à la Cour supérieure: (1) d'interdire à la CSST et la CCQ d'adresser aux donneurs d'ouvrage et à tout autre débiteur de D.I.M.S. des demandes de paiement en relation avec des sommes que cette dernière doit; et (2) de déclarer que les réclamations de la CSST et de la CCQ doivent être colloquées comme constituant des réclamations ordinaires à l'encontre de l'actif de la débitrice. Le syndic demande également à la Cour de déclarer les art. 316 LATMP et 54 LRTIQ inapplicables en matière de faillite.

La Cour supérieure rejette la requête du syndic. La Cour d'appel accueille l'appel et déclare que l'art. 316 LATMP et l'art. 54 LRTIQ sont inapplicables contre Beaver, Chenail, et le ministère du Transport, vu qu'ils sont débiteurs de la faillie et que l'application en l'espèce desdites dispositions provinciales aurait pour effet de modifier l'ordre de priorité et le plan de répartition établis par la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* et elles seraient ainsi en conflit avec cette dernière.

Origine: Québec

N° du greffe: 29822

Arrêt de la Cour d'appel: Le 10 avril 2003

Avocats: Hugo Jean pour l'appelant le Procureur général du Québec
Martine Sauvé pour l'appelante la Commission de la construction du Québec
René Napert pour l'appelante la Commission de la santé et de la sécurité du travail
Bernard Boucher / Sébastien Guy pour l'intimée Raymond Chabot Inc.
